

Recours en responsabilité de l'État Français Pour dysfonctionnement de la justice. Faute lourde - Déni de justice.

Le dysfonctionnement de la justice s'entend comme « un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi » (Cass. ass. plén., 23 févr. 2001, n° 99-16.165 : JurisData n° 2001-008318. - Cass. 1re civ., 13 mars 2007, n° 06-13.040 : JurisData n° 2007-037904).

- Soit la détention arbitraire, la privation d'une liberté individuelle par des actes malveillants constitue une faute lourde de certains magistrats qui engage la responsabilité de l'état français.

Que la responsabilité de l'État français pour dysfonctionnement de la justice repose sur un fondement général (*COJ, art. 141-1*) et ne peut être mise en cause que pour faute lourde ou déni de justice.

Concernant les régimes spéciaux :

Outre ce fondement général, la loi prévoit deux hypothèses spéciales de responsabilité de l'État :

- *en cas de détention provisoire injustifiée* (CPP, art. 149 à 150) ;
- *en cas de condamnation d'un innocent* (CPP, art. 626).

L'État est civilement responsable de toute procédure intentée pour dysfonctionnement de la justice, à charge pour lui d'exercer son action récursoire à l'encontre du ou des responsables.

L'ABSENCE DE PRESCRIPTION

Pour info: *La jurisprudence suivante justifiant de l'absence de prescription de la responsabilité de l'Etat.*

- *Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire* (*CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : JurisData n° 2008-372378*).

Aperçu rapide

1. Caractéristiques générales

Le dysfonctionnement de la justice s'entend comme « un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi » ([Cass. ass. plén., 23 févr. 2001, n° 99-16.165 : JurisData n° 2001-008318](#). – [Cass. 1re civ., 13 mars 2007, n° 06-13.040 : JurisData n° 2007-037904](#)).

Le recours en responsabilité de l'État pour dysfonctionnement de la justice doit être distingué d'autres notions :

la faute disciplinaire d'un magistrat professionnel qui ouvre aux justiciables un recours devant le Conseil supérieur de la magistrature ([COJ, art. L. 141-2](#) . – V. *Fiche 1501 : Engager la responsabilité personnelle du juge*) ;

l'action de prise à partie dirigée à l'encontre d'un magistrat non professionnel ([CPC, art. 366-1 à 366-9](#) . – V. *Fiche 1501 : Engager la responsabilité personnelle du juge*).

La responsabilité de l'État pour dysfonctionnement de la justice repose sur un **fondement général** ([COJ, art. 141-1](#)) et ne peut être mise en cause que pour **faute lourde** ou **déni de justice**.

Outre ce fondement général, la loi prévoit **deux hypothèses spéciales** de responsabilité de l'État :

en cas de détention provisoire injustifiée ([CPP, art. 149 à 150](#)) ;

en cas de condamnation d'un innocent ([CPP, art. 626](#)).

L'État est civilement responsable de toute procédure intentée pour dysfonctionnement de la justice, à charge pour lui d'exercer son action récursoire à l'encontre du ou des responsables.

Attention : L'action en responsabilité de l'État sur le fondement de l'[article L. 141-1 du COJ](#) doit être exercée avant la saisine de la CEDH, sauf à voir sa requête déclarée irrecevable par la CEDH pour non-épuisement des voies de recours internes ([CEDH, 12 juin 2001, n° 61166/00, Giummarrà c/ France](#) . – [CEDH, 9 juill. 2002, n° 33424/96, Nouhaud et al. c/ France](#). – [CEDH, 11 sept. 2002, n° 57220/00, Mifsud c/ France](#)).

2. Conditions d'utilisation

2.1. Qui peut exercer le recours en dysfonctionnement de la justice ?

Ce droit est ouvert à toute personne qui justifie d'un **préjudice spécial et anormal** imputable aux carences de l'État dans l'exercice du service public de la justice, soit ([Cass. 1re civ., 21 déc. 1987 : Bull. civ., I, n° 347](#) ; [D. 1988, jurispr. p. 578, note T. Moussa](#) ; [Gaz. Pal. 1988, I, jurispr. p. 149, note Caratini et Sellon](#) ; [RTD civ. 1988, p. 397](#)) :

L'usager du service public de la justice ;

De façon générale, toute personne concernée par la procédure, l'acte ou l'abstention critiqués.

Exemple : Ce sont en principe les parties au procès judiciaire ou les personnes visées par la procédure, celles qui demandent ou contre lesquelles est demandée une décision judiciaire (p. ex., [Cass. 1re civ., 25 janv. 2005, n° 02-21.613 : JurisData n° 2005-026626](#) ; [Bull. civ. I, n° 41](#), dirigeant d'une société).

Ainsi : la personne visée par une plainte a la qualité d'usager du service public de la justice dès lors qu'elle a été entendue par les services de police agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction, même si cette audition a eu lieu en qualité de témoin ([Cass. 1re civ., 4 nov. 2010, n° 09-69.955 : JurisData n° 2010-020248](#)).

Il faut y ajouter les avocats qui, bien que n'étant pas usagers, sont "les conseils représentant ou assistant l'une des parties au litige" ([Cass. 1re civ., 13 oct. 1998, Méloux : Gaz. Pal. 1998, p. 832, concl. Sainte-Rose](#) ; [RFDA 1999, p. 402](#) ; [D. 2000, jurispr. p. 576, note F. Lemaire](#)).

L'État est tenu d'indemniser, lorsque cette responsabilité est engagée pour faute lourde ou déni de justice, le dommage personnel causé aux victimes par ricochet du dysfonctionnement ([Cass. 1re civ., 16 avr. 2008, n° 07-16.286 : JurisData n° 2008-043634](#) ; [Bull. civ. I, n° 113](#) . – [Cass. 1re civ., 16 avr. 2008, n° 07-16.504 : JurisData n° 2008-043630](#) ; [Bull. civ. I, n° 114](#) ; [Resp. civ. et assur. 2008, comm. 199, obs. S. Hocquet-BERG](#) ; [JCP G 2008, IV 1970](#) ; [JCP G 2008, act. 294](#)).

Toutefois, la **victime par ricochet** ne peut avoir cette qualité que si son dommage constitue le prolongement ou la conséquence de celui subi par la victime directe. Or, dans certains cas le dysfonctionnement de la justice peut procurer à la personne concernée en premier lieu un avantage, indû certes mais un avantage néanmoins qui ne peut s'analyser comme un dommage. Cette situation particulière exclut donc toute action en responsabilité de l'État par la victime tiers à la procédure qui subirait seule les conséquences du dysfonctionnement (2 arrêts : *Cass. 1re civ. 12 oct. 2011, n° 10-19.720 : JurisData n° 2011-021674* et *Cass. 1re civ. 12 oct. 2011, n° 10-23.288 : JurisData n° 2011-021712*).

2.2. Qui peut être à l'origine du dysfonctionnement du service public de la justice ?

L'action en responsabilité pour dysfonctionnement de la justice contre l'État suppose un acte ou une abstention fautifs, commis dans le cadre de l'exercice du service public de la justice, par les personnes physiques, autorités ou services suivants :

Les magistrats, professionnels ou non ;

Les intervenants du service de la justice (greffe, services de police judiciaire) ;

Attention : L'État est responsable des dommages résultant de l'usage fautif d'une arme à feu par l'un de ses agents sans qu'il soit nécessaire que cette faute présente le caractère d'une faute lourde (*Cass. crim., 14 juin 2005, n° 04-82.208 : JurisData n° 2005-029154*).

Dans certaines hypothèses, les autorités administratives indépendantes et les instances disciplinaires relevant de l'ordre judiciaire ;

Le pouvoir législatif ou réglementaire en cas de défaillance.

Attention : N'entraînent pas la responsabilité de l'État pour dysfonctionnement de la justice :

Les actes des fonctionnaires étrangers à l'ordre judiciaire ;

Les organismes statuant en matière disciplinaire et relevant de l'autorité administrative ;

Les arbitres et organismes d'arbitrage.

2.3. Contre qui doit-on agir ?

L'État, obligatoirement pris en la personne de l'agent judiciaire du Trésor.

2.4. Contre quels actes peut-on agir ?

Les actes juridictionnels, entendus de manière extensive : ils désignent également les actes préparatoires, les actes d'exécution des jugements pris par les juges ou les autorités administratives exerçant des fonctions judiciaires.

Du point de vue de leur contenu : ils regroupent tous les actes d'un ou de magistrats à titre collégial, accomplis pour l'instruction ou le jugement d'un litige : ordonnances, jugements, arrêts et autres décisions à caractère contentieux ou gracieux.

Du point de vue de leur portée : les actes juridictionnels au sens de l'[article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire](#) semblent viser toutes sortes d'actes, revêtus ou non de l'autorité de chose jugée.

2.5. Quels sont les cas d'ouverture pour dysfonctionnement de la justice ?

2.5.1. Régime général

En cas de la **faute lourde** (sur le fondement de [COJ, art. L 141-1](#)) :

La faute lourde est constituée par « toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi » (*Cass.*

Ire civ., 13 mars 2007, n° 06-13.040 : JurisData n° 2007-037904. – CA Limoges, 28 janv. 2014, n° RG 12/01179 : l'énoncé selon lequel la responsabilité n'est engagée que par une faute lourde conduit nécessairement à distinguer la faute lourde de la faute simple : un simple dysfonctionnement en début de garde à vue ne constitue pas une faute lourde).

La faute lourde s'apprécie de manière objective, au jour de sa commission ;

Elle peut résulter d'un ensemble de négligences, quand bien même chacune de ces négligences ne saurait s'analyser en une faute lourde (CA Paris, Ire ch., sect. A, 25 oct. 2000, n° 1999/07817 : JurisData n° 2000-128470. – V. aussi, CA Reims, 21 févr. 2011, n° 10/00176 : JurisData n° 2011-006115) ;

La somme d'une série de faits anodins ou inexistant n'est pas susceptible de constituer une faute lourde (Cass. Ire civ., 6 mai 2003, n° 01-02.543 : JurisData n° 2003-018899) ;

Il peut s'agir d'une erreur grossière, d'une intention de nuire, d'une déficience du service public de la justice ;

En tout état de cause, elle doit être en lien de causalité avec le dommage ;

La seule circonstance que des décisions judiciaires aient été censurées par la Cour de Cassation ou fussent contraires à sa doctrine, n'est pas de nature à établir l'existence d'une faute lourde de la part des magistrats les ayant rendues (Cass. Ire civ., 9 déc. 1997, n° 95-16.581 : JurisData n° 1997-005303).

Exemple : L'inaction du juge d'instruction qui, pendant 4 ans et 7 mois, n'a pas accompli les actes nécessaires au bon déroulement de l'information pénale (Cass. Ire civ., 13 mars 2007, n° 06-13040 : JurisData n° 2007-037904. – Plus récemment Cass. Ire civ., 14 mai 2014, n° 13-11.437) ;

Le caractère tardif et inefficace de l'intervention des policiers, impuissants à empêcher la commission de cambriolages (Cass. Ire civ., 25 janv. 2005, n° 02-16.572 : JurisData n° 2005-026625) ;

La notification de la décision d'aide juridictionnelle postérieure à l'expiration des délais d'appel qui prive son bénéficiaire de ce droit de recours (CA Paris, Ire ch., 13 oct. 2003, n° 2002/17405 : JurisData n° 2003-229151).

Pour un oubli de copie de certaines pièces d'un dossier retardant ainsi l'instruction de l'affaire (TGI Paris, 5 janv. 2000, Dasquet, préc.) ;

Ou pour un examen bâclé d'une affaire par une cour d'appel (TGI Rennes, 27 nov. 2000, Esnault).

En cas de déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées (COJ, art. L. 141-3, al. 3).

Exemple : Le refus d'évaluer un dommage admis dans son principe (Cass. 3e civ., 6 févr. 2002, n° 00-10.543 : JurisData n° 2002-012816 ; JCP G 2003, II, 10014, note J.-M. Moulin ; Procédures 2003, comm. 59. – V. aussi Cass. 3e civ., 10 juill. 2012, n° 11-19.374 : JurisData n° 2012-015726).

La délégation à un notaire liquidateur du pouvoir d'évaluer une indemnité pour occupation privative d'un immeuble (Cass. civ., 20 juin 2012, n° 11-10.789 : JurisData n° 2012-014140).

Le dépassement du délai raisonnable (pour un contentieux prud'homal, 6 ans, TGI Paris, 18 janv. 2012, n° 11/02545).

Les retards de jugement dans la mesure où le devoir de protection juridictionnelle de l'individu comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable (CA Paris, 20 janv. 1999, Gauthier, instance ayant duré plus de 30 mois).

Attention : Il ne suffit pas d'identifier un cas d'ouverture pour agir en responsabilité de l'État, il faut également vérifier qu'il présente un lien de causalité avec le dommage allégué, ce que les juridictions ne manquent pas de contrôler (TGI Paris, 9 sept. 2015, n° 14/07982).

2.5.2. Régimes spéciaux

En cas d'innocence reconnue au travers d'une demande de révision, sur le fondement de l'article 626 du Code de procédure pénale ;

En cas de détention provisoire au cours d'une procédure terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, sur le fondement des [articles 149 à 150 du Code de procédure pénale](#), sauf s'il y a ([CPP, art. 149](#)) :

Reconnaissance d'irresponsabilité au sens de l'[article 122-1 du Code pénal](#) ;

Amnistie postérieure à la mise en détention ;

Détention pour autre cause ;

Si la personne s'est volontairement accusée ou laissée accuser pour protéger un tiers ;

Prescription de l'action publique intervenue après la libération de la personne.

Attention : Mais si la prescription de l'action publique résulte de l'annulation d'actes de l'instruction ayant permis la décision de non déclaration de culpabilité, la personne a droit au recours (*Comm. nat. répar. dét., 6 fevr. 2012, n° 11-CR.D045 : JurisData n° 2012-035472*).

Le prévenu détenu suite à un mandat de dépôt délivré au cours d'une audience de comparution immédiate et ayant bénéficié d'une relaxe en appel a également droit au recours (*Comm. nat. répar. dét., 15 oct. 2012, n° 12-CR.D009 : JurisData n° 2012-035473*).

2.6. Quel délai pour agir ?

Le régime général est soumis à la prescription quadriennale des créances détenues à l'encontre de l'État ([L. n° 68-1250, 31 déc. 1968, art. 1er](#)) : le point de départ de cette prescription court du premier jour de l'année au cours de laquelle s'est produit le fait générateur du dommage allégué ([Cass. 1re civ. 1er juin 2011, n° 09-16003 : JurisData n° 2011-010300](#). – V. aussi [CA Nancy, 1re civ., 21 mars 2011, n° 09/02053 : JurisData n° 2011-027189](#) et [CA Paris, 11 mai 2010, n° 08/16856 : JurisData n° 2010-021073](#)) ;

Pour les deux régimes spéciaux de responsabilité, la demande d'indemnisation doit être présentée dans les **6 mois** de la décision devenue définitive faisant grief ([CPP, art. 149-2](#)), seule la date **d'expédition** de la requête par lettre recommandée avec accusé de réception étant prise en compte (*Comm. nat. répar. dét., 20 sept. 2010, n° 09-CR.D073*).

2.7. Épuisement des voies de recours

Le dysfonctionnement allégué ne pourra être examiné qu'à la condition que l'exercice des voies de recours n'aura pas permis de réparer le dommage ([Cass. 1re civ. 4 nov. 2010, n° 09-67.938](#). – [Cass. 1re civ. 24 févr. 2016, n° 14-50.074 : JurisData n° 2016-003070](#)). Ce principe induit nécessairement que la partie qui invoque le dysfonctionnement doit avoir exercé préalablement toutes les voies de recours qui lui étaient ouvertes.

3. Avis du professionnel

La responsabilité encourue au titre des deux régimes spéciaux précités peut également être recherchée sur le fondement général de la responsabilité de l'État pour dysfonctionnement de la justice ([COJ, art. L. 141-1](#)).

Dans le cadre du régime général, le droit à indemnisation est subordonné à la caractérisation d'une faute lourde ou d'un déni de justice, là où les textes spéciaux posent le principe (sous réserve de quelques exceptions) d'une réparation intégrale au titre d'une détention injustifiée ou d'une innocence reconnue. Aussi, la charge probatoire apparaît moins lourde sur le terrain des régimes spéciaux.

Les [articles 149 et 626 du Code de procédure pénale](#) font expressément référence à une "réparation intégrale du préjudice matériel et moral" ; le régime général est silencieux quant à l'étendue de la réparation.

En revanche, sur le fondement des régimes spéciaux, il conviendra souvent de recourir à un expert pour évaluer le préjudice, ce qui est de nature à augmenter les délais et les coûts de procédure.

4. Textes

[COJ, art. L. 141-1 à L. 141-3](#) ;

[CPC, art. 56, 366-1 à 366-9, 648, 751, 752, 827, 828 et 836](#) ;

[CPP, art. 149 à 150, 156 à 169-1, 626](#) ;

[CPP, art. R. 26 à R. 37](#) .

5. Schéma procédural

5.1. Mise en cause de la responsabilité de l'État sur le fondement du régime général

Assignation de l'État pris en la personne de l'agent judiciaire du Trésor ;

Procédure classique devant le TGI, le TI ou le juge de proximité (selon le montant du dommage allégué) ;

Jugement ;

Appel, puis pourvoi en cassation dans les conditions du droit commun ;

Dans l'hypothèse de la faute personnelle d'un membre du service public de la justice, éventuel recours subrogatoire de l'État.

5.2. Mise en cause de la responsabilité de l'État sur le fondement des régimes spéciaux

Présentation de la demande d'indemnisation par voie de requête au premier président de la cour d'appel ;

Eventuelle évaluation des préjudices par une expertise contradictoire dans les conditions des [articles 156 à 169-1 du Code de procédure pénale](#) ;

Audience au cours de laquelle le requérant est entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil ;

Décision motivée du premier président de la cour d'appel ;

Appel devant la commission nationale de réparation des détentions ;

Mise à la charge de l'État de la réparation éventuellement allouée, sauf son recours subrogatoire à l'encontre des personnes responsables (faute personnelle du magistrat, recours contre la partie civile abusive, le dénonciateur ou le faux témoin).

6. Bibliothèque LexisNexis

JCl. Procédures Formulaire, V^o Responsabilité pour dysfonctionnement de la justice, fasc. 10, par **N. Lesourd et H. Croze**

JCl. Procédures Formulaire, V^o Responsabilité pour dysfonctionnement de la justice, fasc. 20, par **N. Lesourd et H. Croze**

JCl. Procédure civile, fasc. 74, Responsabilité du fait du fonctionnement de la justice civile, par **H. Croze**

[JCl. Administratif, fasc. 900](#), par P. Combeau, 27 décembre 2013

Préparation

1. Information du client

Dans le cadre d'une action contre l'État fondée sur le régime général, avertir le client de ce que le succès de l'action est subordonné à la preuve d'une faute lourde ou d'un déni de justice.

Informer le client des conditions de recevabilité de chacune des actions, afin de lui permettre de valider en connaissance de cause le choix opéré par son conseil.

Rappeler que la procédure d'indemnisation sur le fondement des régimes spéciaux est susceptible d'être allongée par les délais inhérents à l'expertise contradictoire.

2. Contrôles préalables

La faute lourde, le déni de justice, la détention provisoire injustifiée ou la condamnation d'un innocent sont-ils constitués au regard des critères textuels et jurisprudentiels ?

Le manquement est-il à l'origine du dommage ?

Le manquement à l'origine du dommage est-il le fait d'un membre du service public de la justice ou relevant de l'ordre judiciaire (V. « *Conditions d'utilisation* ») ?

Les conditions de fond et de recevabilité de l'action envisagée sont-elles réunies (V. « *Conditions d'utilisation* ») ?

Quelle procédure offre le plus de chance d'obtenir une indemnisation (contrôle des conditions requises en fonction des éléments de l'espèce) ?

Quelle est la juridiction compétente (V. « *Compétence* ») ?

L'action est-elle encore ouverte (V. « *Délai pour agir* ») ?

3. Pièces nécessaires

Pièces susceptibles d'étayer le bien-fondé de la demande ;

Pièces susceptibles de justifier de l'étendue du ou des préjudices, le principe étant celui de la réparation intégrale.

Exemple : Pièces relatives au bien-fondé de la demande :

Pièces de procédure démontrant le manquement en cause ;

Correspondances pertinentes avec la juridiction concernée.

Pièces relatives à l'étendue du préjudice :

Pièces de nature à justifier la perte de chance causée par le dysfonctionnement de la justice ;

Pièces relatives au dommage non indemnisé en raison du dysfonctionnement du service public de la justice (pièces médicales – relatif aux préjudices moral et physique – mais également comptables selon les cas, attestations, relevés bancaires, frais de transport exposés par la famille à l'occasion des visites au détenu et assumés par lui, état de frais de l'avocat à l'occasion d'une visite en maison d'arrêt, etc.) ;

Pièces relatives à l'aggravation du préjudice.

4. Coût de la procédure

Les honoraires du conseil ;

Les frais d'huissier liés à l'assignation et éventuellement les frais du postulant (procédure TGI) ;

Les frais d'expertise, remboursés au titre de l'[article 700 du Code de procédure civile](#) si l'expertise s'avère justifiée au regard des préjudices identifiés en lien avec le dysfonctionnement allégué.

Procédure

1. Assistance et représentation

En matière de **régime général** : devant le TGI, la représentation par un avocat est obligatoire ([CPC, art. 751](#)). Si le défendeur ne constitue pas avocat, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu à son encontre sur les seuls éléments fournis par le demandeur. La représentation n'est pas obligatoire devant le juge de proximité et le tribunal d'instance ([CPC, art. 827 et 828](#)).

En matière de recours fondé sur un **régime spécial** de responsabilité de l'État, les parties peuvent être assistées ou représentées par un avocat ([CPP, art. R. 27](#)).

L'agent du trésor peut également être assisté ou représenté par avocat.

2. Compétence

2.1. Régime général

Compétence matérielle : dans le silence des textes, l'action est portée devant les tribunaux judiciaires : juge de proximité, tribunal d'instance, TGI, selon le taux de compétence.

Les actions visant à statuer sur un dysfonctionnement de la **justice administrative** ne sont pas de la compétence de l'ordre judiciaire ([Cass. 1re civ., 22 mars 2005, n° 03-10.355 : JurisData n° 2005-027688](#)).

Compétence territoriale : compétence de la juridiction (TGI, TI, juge de proximité) du ressort du fait dommageable ([CA Besançon, 1re civ., 30 mai 2007, n° 06/00851](#)).

2.2. Régimes spéciaux

La demande d'indemnisation est présentée par voie de **requête au premier président de la cour d'appel** dans le ressort de laquelle la décision faisant grief a été rendue ([CPP, art. 149](#), action fondée sur une détention injustifiée) ou du lieu de domicile de l'intéressé ([CPP, art. 626](#), action fondée sur une innocence reconnue).

Attention : Dans l'hypothèse d'un condamné reconnu innocent, et sur demande de l'intéressé, la réparation peut être allouée par la décision reconnaissant son innocence. Dans ce cas et devant la cour d'assises, la réparation est allouée par la cour statuant, comme en matière civile, sans l'assistance des jurés ([CPP, art. 626, al. 4](#)).

3. Rédaction de l'acte de saisine

3.1. Régime général

Sur la forme : rédaction d'une **assignation** qui devra comporter, à peine nullité :

Les mentions de l'[article 56 du Code de procédure civile](#) :

L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Les mentions de l'[article 648 du Code de procédure civile](#) :

Sa date ;

Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice ;

Si l'acte doit être signifié, les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Les mentions de l'[article 752 du Code de procédure civile](#) :

La constitution de l'avocat du demandeur ;

Le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat.

Les mentions de l'[article 836 du Code de procédure civile](#) :

Le lieu, jour et heure de l'audience à laquelle la conciliation sera tentée si elle ne l'a déjà été, et le cas échéant, l'affaire jugée ;

Les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur.

Sur le fond, l'assignation doit présenter :

La caractérisation de la faute lourde ou du déni de justice ;

Le lien de causalité entre le manquement allégué et le dommage ou la perte de chance ;

Les demandes indemnitaires (à chiffrer) ;

La demande au titre de l'article 700 et l'exécution provisoire.

3.2. Régimes spéciaux

Sur la forme : **requête** signée par le demandeur ou son avocat saisissant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle réside l'intéressé et suivant la procédure prévue par les [articles 149-2 à 149-4 du Code de procédure pénale](#). Elle est adressée par LRAR au greffe de la cour d'appel ou remise contre récépissé ([CPP, art. R. 26](#)).

Sur le fond, la requête doit présenter :

Les conditions d'indemnisation ;

Le lien avec le dommage ou la perte de chance ; la nécessité d'une expertise avant dire droit (si des questions d'ordre technique se posent et s'il est stratégiquement intéressant pour le dossier de la demander, V. [CPP, art. 156 et art. 626](#)). Il convient dans ce cas de préciser les questions à poser à l'expert ;

Eventuellement une demande de provision à valoir sur l'indemnisation qui sera prononcée ;

Le cas échéant, en l'absence de demande d'expertise, le montant de l'indemnisation demandé ;

La demande au titre de l'article 700 et l'exécution provisoire.

4. Instruction du dossier

4.1. Régime général

L'instruction du dossier suit la procédure habituelle applicable devant le TGI (mise en état), le TI ou le juge de proximité.

4.2. Régimes spéciaux

Argumentation des parties :

L'instruction du dossier suit le régime particulier des [articles R. 28 à R. 36 du Code de procédure pénale](#) :

A la réception de la requête, le greffe de la cour d'appel se fait communiquer le dossier de la procédure ;

Dans les **15 jours** de la réception, le greffe de la cour d'appel adresse une copie de la requête au procureur général et une copie par LRAR à l'agent du trésor ;

Dans les **2 mois** de la notification par LRAR, l'agent du trésor dépose ses conclusions au greffe de la cour d'appel. Le dossier est alors adressé au procureur général ;

Dans les **15 jours** à compter de ce dépôt, le greffe notifie les conclusions de l'agent du trésor au demandeur par LRAR ;

Dans les **2 mois** de la réception du dossier, le procureur dépose ses conclusions, lesquelles sont communiquées dans les **15 jours** par LRAR au demandeur ;

Le demandeur doit adresser par LRAR ou contre remise de récépissé ses conclusions **1 mois** après la notification des conclusions du procureur.

Les conclusions produites par la suite sont communiquées entre les parties à la diligence de leur auteur.

Expertise

Si le président de la cour d'appel fait droit à une demande d'expertise, il l'ordonne avant dire droit, commet un expert et définit l'étendue de sa mission ainsi que le délai pour la réaliser ([CPP, art. 161](#)).

À l'issue de ce délai, l'expert rend son rapport au président de la cour d'appel. Ces conclusions sont notifiées aux parties qui disposent de **15 jours au plus tard** pour formuler des observations ou une demande de complément ou de contre-expertise ([CPP, art. 167](#)).

Fixation de la date d'audience

Le premier président fixe la date d'audience et la fait notifier par le greffe au demandeur et à l'agent du trésor par LRAR, **1 mois** avant la date de l'audience ([CPP, art. R. 35](#)).

5. Audience

5.1. Régime général

Audience selon la procédure classique devant le TGI, le TI ou le juge de proximité.

5.2. Régimes spéciaux

Les débats sont publics sauf opposition du requérant :

« Au jour de l'audience, le demandeur ou son avocat, puis l'agent judiciaire de l'État ou son avocat sont entendus en leurs observations. Le procureur général développe ses conclusions. Les parties peuvent alors répliquer, le demandeur ou son avocat ayant la parole en dernier » ([CPP, art. R. 37](#)).

6. Décision

6.1. Régime général

Jugement.

6.2. Régimes spéciaux

Le président de la cour d'appel statue sur la requête par ordonnance motivée rendue en audience publique.

Les décisions accordant une réparation sont assorties de l'exécution provisoire de plein droit ([CPP, art. R. 40](#)).

7. Recours ou contestation

7.1. Régime général

Appel dans le délai d' **1 mois** à compter de la signification du jugement.

Pourvoi dans un délai de **2 mois** à compter de la signification de l'arrêt d'appel.

7.2. Régimes spéciaux

La décision est susceptible d'appel dans les **10 jours** de sa notification devant la commission nationale de réparation des détentions, dont la décision sera définitive ([CPP, art. 149-3](#)).

La déclaration de recours est remise au greffe de la cour d'appel en quatre exemplaires ([CPP, art. R. 40-4](#)).

Outils

1. Check-List

Identifier l'autorité ou le service à l'origine du dysfonctionnement de la justice ;

S'assurer que la demande du client s'identifie bien à une action en responsabilité de l'État ;

Choisir le fondement (spécial ou général) de l'action ;

Informer le client du caractère restrictif de l'action intentée sur le fondement général qui suppose d'apporter la preuve d'une faute lourde ou d'un déni de justice ;

Rassembler les pièces pour démontrer le dysfonctionnement de la justice et l'existence du préjudice.

Solliciter une expertise si nécessaire.

© LexisNexis SA

LE PROJET EST EN COURS

MONSIEUR LABORIE ANDRE « VICTIME »

« TOUS LES ELEMENTS TECHNIQUES »

LES FAITS. « Détentions arbitraires »

LES OBSTACLES. « Aux voies de recours »

LES CONSEQUENCES. « Les Préjudices de causes à effets »

OBSTACLES A L'INDEMNISATION

Devant le Premier Président près la Cour d'Appel de Toulouse.

Devant la commission d'indemnisation à la Cour de cassation.

OBSTACLES A L'INDEMNISATION

Devant le Conseil d'Etat alors que la responsabilité de l'Etat est engagée sur le dysfonctionnement de ses services publics.